



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

RECOMMANDATION DU CCBE SUR L'INSCRIPTION DU CCBE DANS LE REGISTRE DE LA COMMISSION

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

RECOMMANDATION DU CCBE SUR L'INSCRIPTION DU CCBE DANS LE REGISTRE DE LA COMMISSION

1. S'agissant de l'enregistrement du CCBE au registre de la Commission, le sous-groupe du comité Déontologie sur l'initiative européenne en matière de transparence recommande que le CCBE s'inscrive dans la deuxième catégorie de la Commission intitulée « associations professionnelles ».

Néanmoins, dans la section prévue pour les commentaires, le CCBE devrait demander l'introduction d'une cinquième catégorie intitulée « profession libérale », dans le cadre du processus de révision de la Commission (qui se tiendra un an après l'ouverture du registre). L'introduction de la cinquième catégorie est jugée nécessaire pour montrer la différence d'organisations telles que le CCBE et ses barreaux membres vis-à-vis des autres organisations, ce qui, idéalement, permettrait d'avoir un niveau d'influence distinct.

2. La deuxième catégorie (« associations professionnelles ») ne nécessite pas la fourniture d'une estimation des frais liés au lobbying direct de toutes les institutions européennes. Elle prévoit uniquement une indication d'un budget général (c.-à-d. le budget total de l'organisation) et la principale source de financement, comme par exemple les cotisations des membres dans le cas du CCBE. Néanmoins, le groupe de travail recommande d'être plus précis et d'indiquer non seulement les cotisations des membres du CCBE, mais aussi les coûts dans le budget du CCBE pour le directeur des relations extérieures.

3. Les personnes enregistrées devraient accepter de respecter le code de conduite de la Commission ou un code de conduite professionnelle disposant de règles comparables. Le sous-groupe du comité Déontologie sur la transparence propose que pour le CCBE, en tant qu'organisation, il conviendrait de déclarer qu'il respecte le code de conduite de la Commission. Bien qu'un Code de déontologie du CCBE et des codes de déontologie nationaux existent pour la profession d'avocat, il a été jugé qu'il ne serait pas approprié de se soumettre à ces codes pour les travaux réalisés par le CCBE, notamment parce que tous les membres du secrétariat du CCBE ne sont pas membres d'un barreau.